



Strasbourg, le 6 septembre 2013

**CDL(2013)040**  
fr. seul

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES  
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE  
DE TUNISIE (ANC)  
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**JUILLET 2013**

Durant le mois de juillet, l'ANC a essayé de trouver un consensus aussi large que possible sur les principales divergences, entre les membres de l'assemblée, sur le projet final de Constitution. Ainsi, une nouvelle commission ad hoc, sous l'appellation de commission des consensus, a été mise en place et ceci en marge des dispositions du règlement intérieur de l'ANC.

### I. Composition de la commission des consensus

Après des réunions successives de la conférence des présidents, des présidents des groupes politiques et de la commission des consensus, la composition définitive de cette commission a été fixée comme suit:

- Tout groupe parlementaire est représenté par deux membres. Toutefois, une dose de proportionnalité a été introduite en permettant, d'une part, au plus grand groupe politique d'être représenté par cinq membres et, d'une autre part, la représentation du deuxième grand groupe politique, caractérisé par la multitude des sensibilités politiques qui le composent, par quatre membres.
- les non-apparentés sont quant à eux représentés à raison d'un membre sur chaque 7 à 10 membres qui l'habilitent pour cette mission.

Deux préoccupations essentielles ont conduit à cette composition : d'une part, le souci de s'entendre dans les plus brefs délais sur les principales divergences dans le projet de Constitution, ce qui exige de restreindre autant que possible le nombre des membres de la commission ; d'autre part, permettre un consensus aussi large que possible sur la Constitution à travers la représentation de la quasi-totalité des sensibilités politiques à l'ANC dans cette commission ce qui permettra de garantir de l'adoption du projet de Constitution à la majorité des 2/3 dès la première lecture.

Deux autres sont également membres de ladite commission en raison de leur qualité : le président de l'ANC, qui est également le président de cette commission, et le rapporteur général de la Constitution.

### II. Listes des principales divergences

Dès la fixation de sa composition, la commission des consensus s'est mis d'accord sur une liste limitative des principales divergences dans le projet final de Constitution. Aucune demande d'ajout de nouveaux points de divergence ne sera ainsi autorisée. La liste est composée des éléments suivants :

1. **Le Préambule** : Le problème de la suprématie de la Constitution qu'a suscité l'utilisation au début du troisième paragraphe de ces termes : «*Sur la base des enseignements de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme universels...*».
2. **Les principes généraux** : L'instrumentalisation partisane ou l'endoctrinement politique.
3. **Les droits et libertés** : L'article 48 et les limites aux droits et libertés.
4. **Le pouvoir exécutif** :
  - l'article 73 relatif à la nationalité et l'âge du candidat à la présidence de la République.
  - L'article 76 relatif aux pouvoirs du Président de la République,
  - L'article 77 relatif aux nominations,

- L'article 80 relatif au droit du Président de la République de renvoyer un projet de loi à l'Assemblée des représentants du peuple pour une deuxième lecture,
  - L'article 88 relatif à la formation du gouvernement.
- 5. Le pouvoir judiciaire**
- L'article 109 relatif à la composition du Conseil supérieur de la magistrature,
  - L'article 112 relatif au Procureur de la République,
  - L'article 115 relatif à la composition de la Cour constitutionnelle,
  - L'article 117 relatif aux compétences de la Cour constitutionnelle.
- 6. Les instances constitutionnelles indépendantes :** L'article 124 relatif à l'instance de l'information.
- 7. L'article 141**
- 8. Le chapitre relatif aux dispositions transitoires.**

Il faut noter que la commission des consensus s'est fixée comme priorité de trouver, dans un premier temps, les solutions adéquates à toutes ces questions avant de commencer les séances plénières réservées à la discussion et adoption article par article du projet final de Constitution. Elle a également prévu de poursuivre ses travaux, dans un second temps, pour trouver les solutions adéquates aux éventuelles divergences qui peuvent apparaître tout au long des séances plénières. Une liste provisoire a été fixée et qui peut être élargie pour comprendre de nouveaux points de divergences. On peut en citer le conseil islamique supérieur, les décrets-lois, les droits de l'opposition...

### III. Articles consensuels

#### ▪ Le chapitre des droits et libertés :

Les membres de la commission des consensus se sont entendus, dans une première phase, sur l'article 48 du chapitre des droits et libertés en y intégrant les notions d'Etat civil et démocratique et les principes de nécessité et de proportionnalité. Ils ont, dans une seconde phase, enlevé les restrictions prévues dans les autres articles de ce chapitre.

Ainsi l'article 48 prévoit dorénavant : *«La loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés garanties par la présente Constitution et de leur exercice, sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Les restrictions ne peuvent être prévues que par nécessité exigée par un Etat civil et démocratique pour protéger les droits d'autrui ou pour des raisons de sécurité publique ou de défense nationale ou de santé publique ou de bonnes mœurs, tout en respectant le principe de proportionnalité entre les restrictions prévues et ses causes. Les instances juridictionnelles veillent à la protection des droits et libertés de toute violation».*

Ensuite, la commission a enlevé toutes les restrictions spécifiques prévues dans les autres articles du chapitre des droits et libertés. C'est le cas des articles 23, 30, 31, 34, 36. La restriction relative au droit de propriété est maintenue et l'article 40 a été reformulé pour tenir compte des cas d'expropriation, de nationalisation, de confiscation... La propriété intellectuelle échappe à toute limite.

Le nouvel article 40 prévoit désormais : *«Le droit de propriété est garanti et il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes et conformément aux garanties fixées par la loi.*

*« La propriété intellectuelle est garantie».*

- **Le préambule**

Dans un souci de préciser davantage la signification de certains paragraphes du Préambule, d'éviter toute interprétation extensive de certaines expressions et de garantir la suprématie de la Constitution, les membres de la commission des consensus se sont convenus de reformuler le troisième paragraphe comme suit : *«Exprimant la volonté de notre peuple de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'Homme universels...».*

Toutefois, malgré ces considérables progrès, la commission des consensus n'a pas pu poursuivre ses travaux vu l'évènement triste qui a touché la Tunisie le 25 juillet, en l'occurrence l'assassinat d'un député. Les travaux de l'ANC ont été suspendus par son Président.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois de juillet 2013.